

Décret

Générale

colonial

Décret n° 17 octobre 1942 relatif à la constitution du Comité National.

n° 17

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 octobre 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1943

Date du numéro
1 janvier 1943

VISAS

Le Général de Gaulle, Chef de la France combattante. Président du Comité national.

Vu Ordonnance No. 16. du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France libre

Vu les Décrets No. 171, du 4 mars 1942, et 362. du 28 juillet 1942. relatifs à la constitution du Comité national ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'article 1er du décret No. 362, du 28 juillet 1942, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 1er

Le Comité national institué par l'Ordonnance No. 16, du 24 septembre 1941, comprend son président et dix Commissaires nationaux. à savoir: Le Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies ; Le Commissaire national à la Justice et à l'instruction publique ; Le Commissaire national à l'intérieur et au travail; Le Commissaire national aux Finances, à l'économie et à la marine marchande; Le Commissaire national à la guerre ; Le Commissaire national à la marine ; Le Commissaire national à l'Air; Le Commissaire national à l'information ; Deux Commissaires nationaux sans département. »

Art. 2

Les Commissaires nationaux aux affaires étrangères et aux colonies, à la justice et à l'instruction publique, et aux finances, à l'économie et à la marine marchande, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

C. de GAULLE. Par le Chef de la France combattante. Président du Comité national : **Le Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies, R. Pleven.**